Vienne Condrieu Agglomération

Accusé de réception en préfecture
038-200077014-20220322-22-55-DE
Date de télétransmission : 25/03/2022
Date de réception préfecture : 25/03/2022

DÉLIBERATION 22-55

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 22 mars 2022

Date de la convocation : 04/03/2022
Nombre de conseillers en exercice : 51

Etaient Présents :

M. Thierry KOVACS, Président
M. Frédéric BELMONTE, M. Erwann BINET, M. Richard BONNEFOUX, M. Christophe BOUVIER, M. Jacques BOYER, Mme Dalila BRAHMI, M. Lucien BRUYAS, Mme Michèle CEDRIN, M. Pierre-Marie CHARLEMAGNE, M. Christophe CHARLES, M. Jean-Yves CURTAUD, M. Martin DAUBREE, M. Marc DELEIGUE, Mme Hilda DERMIDJIAN, Mme Annie DUTRON, Mme Anny GELAS, Mme Annick GUICHARD, M. Nicolas HYVERNAT, M. Christian JANIN, M. Max KECHICHIAN, M. Fabien KRAEHN, M. Jean-Claude LUCIANO, M. Philippe MARION, Mme Catherine MARTIN, M. Guy MARTINET, M. Alain ORENGIA, Mme Virginie OSTOJIC, M. Denis PEILLOT, Mme Claudine PERROT-BERTON, M. Christian PETREQUIN, Mme Brigitte PHAM-CUC, M. Jean-Paul PHILY, M. Isidore POLO, Mme Sophie PORNET, M. Jean PROENÇA, Mme Dominique ROUX, M. Lévon SAKOUNTS, M. Thierry SALLANDRE, Mme Maryline SILVESTRE, M. Jean TISSOT, M. Charles TODARO, Mme Béatrice TRANCHAND.

Ont donné pouvoir : M. Alain CLERC à M. Max KECHICHIAN, M. Patrick CURTAUD à M. Levon SAKOUNTS, Mme Florence DAVID à M. Denis PEILLOT, Mme Martine FAÏTA à Mme Dalila BRAHMI, M. Daniel PARAIRE à Mme Maryline SILVESTRE, M. Luc THOMAS à M. Marc DELEIGUE, Mme Evelyne ZIBOURA à M. Isidore POLO.

Absent suppléé : M. Christian BOREL représenté par sa suppléante Mme Sandrine SILVESTRE

Secrétaire de séance : M. Nicolas HYVERNAT

OBJET : **EAU POTABLE** : Avenant n°5 au contrat de délégation de service public de l'eau de l'ex Syndicat Intercommunal des Eaux du Nord de Vienne

Rapporteur : Max KECHICHIAN

NOTE DE SYNTHÈSE

Par contrat de délégation de service public (DSP), le Syndicat Intercommunal des Eaux (SIE) du Nord de Vienne avait confié à la société Suez, depuis le 1er janvier 2009, l'exploitation en affermage de son service d'eau potable.

Suite à la prise de compétence eau potable au 1er janvier 2020, le SIE du Nord de Vienne a été dissous et Vienne Condrieu Agglomération s'est substituée dans tous ses droits et obligations au Syndicat. Le contrat de délégation de service public a ainsi été transféré à l'Agglomération.

Le contrat en cours est arrivé à échéance le 31 décembre 2021. Le présent avenant a pour objet d'acter les modalités de fin de contrat. Il est précisé que la prise en compte de l'impact financier des opérations de fin de contrat nécessite l'arrêt des comptes du contrat de délégation de service public, raison pour laquelle le présent avenant est passé après le 31 décembre 2021.

Le présent avenant a pour objet :

- De prendre en compte le bilan du programme de renouvellement, à savoir la différence entre les sommes provisionnées par le délégataire, et les sommes effectivement dépensées pour la mise en œuvre de celui-ci. Il est précisé que les sommes provisionnées par le délégataire et non dépensées doivent être reversées à la Collectivité en fin de contrat.
- De prendre en compte le rachat du parc compteur. En effet, le contrat de DSP prévoit que le parc compteur est la propriété du délégataire, et que le parc compteur doit être racheté à la fin du contrat par la collectivité.

- De prendre en compte l'impact des lois Brottes (interdiction de couper l'eau dans les résidences principales en cas de non-paiement des factures d'eau) et Hamon (protection du consommateur) mises en œuvre respectivement en 2013 et 2014. La mise en application de ces lois s'est traduite par des surcoûts pour le délégataire. Vienne Condrieu Agglomération a souhaité prendre en compte ces surcoûts, pour les années 2020 et 2021 uniquement, années au cours desquelles elle était compétente.
- De fixer les conditions de remise des installations exploitées par le délégataire.
- De fixer les conditions dans lesquelles les dernières factures et les derniers relevés de compteur seront réalisés.
- De fixer le calendrier de transmission des documents et données nécessaires pour l'exploitation du réseau entre le nouveau et l'ancien exploitant.

Concernant l'impact du Covid-19, le délégataire a souhaité qu'il soit fait état dans l'avenant des surcoûts liés à la crise sanitaire actuelle.
Cependant, Vienne Condrieu Agglomération n'a pas souhaité donner suite aux demandes d'indemnisation du délégataire sur ce sujet, le calcul des surcoûts présentés par celui-ci étant établi à l'échelle de l'agence Vallée du Rhône de Suez, puis réparti sur l'ensemble des contrats gérés par celle-ci. Il ne s'agit donc pas des surcoûts directement supportés sur ce contrat.

L'impact financier de l'avenant est favorable à Vienne Condrieu Agglomération, qui va bénéficier d'un reversement de 23 951 €. Il s'établit de la façon suivante :

- Dépenses de renouvellement non effectuées fin 2021 : + 219 531 €
- Rachat du parc compteur par Vienne Condrieu Agglomération : - 159 103 €
- Surcoût Loi Brottes 2020-2021 : - 32 305 €
- Surcoût loi Hamon 2020-2021 : - 4 172 €

Solde en faveur de Vienne Condrieu Agglomération : 23 951 €

Il vous est proposé d'approuver les termes de l'avenant ainsi proposé.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession et notamment, l'article 36,

VU l'arrêté inter préfectoral n°69-2020-02-17-007 du 17 février 2020 et n°38-2020-02-27-014 du 27 février 2020 portant modification des statuts de Vienne Condrieu Agglomération,

VU l'avis du Bureau Communautaire de ce jour,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE** :

APPROUVE l'avenant et ses annexes joints à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Président à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

Délibération publiée le 28/03/2022

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Claude BOUR

Vienne Condrieu Agglomération (Isère)

Pour extrait certifié conforme
Le Président,

Thierry KOVACS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat